

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.

M.  
Président-rapporteur

Le président du Tribunal,

Mme  
Rapporteur public

Audience du 26 juin 2017  
Lecture du 13 juillet 2017

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 25 mai 2016, M. \_\_\_\_\_ représenté  
par Me Descamps, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée 48 SI en date du 29 avril 2016 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé l'invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul, ensemble les décisions référencées 48 portant retrait de points prises consécutivement aux infractions relevées les 14 juin 2011, 8 mai 2012, 22 mars 2013 et 19 octobre 2015 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés du capital affecté à son permis de conduire, dans le délai de trois mois à compter de la signification de la décision à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision référencée 48 SI attaquée ne peut qu'être « suspendue », la signature pré-imprimée et le nom du délégataire qu'elle fait apparaître étant manifestement insuffisants pour satisfaire aux exigences de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;

- à défaut d'apporter la preuve qu'une délégation existait au 29 avril 2016 au profit de M. Eric Biergeon et qu'il était effectivement « chef de la section du permis à points du service du fichier national des permis de conduire », la décision du même jour ne pourra qu'être considérée

comme présentant un doute sérieux quant à sa légalité ;

- au moment de sa verbalisation lors des infractions en cause, il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- il a contesté les infractions des 19 octobre 2015 et 22 mars 2013, en application des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 juillet 2016, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 300 euros soit mise à la charge de M. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les moyens de la requête sont infondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de M. ; président.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité de la décision référencée 48 portant retrait de trois points prise consécutivement à l'infraction relevée le 19 octobre 2015 :

Quant au moyen tiré du défaut d'information préalable :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I.- Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1 / II.- Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui

*est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. (...) » ; que l'accomplissement de cette formalité d'information, dont la preuve incombe à l'administration, présente un caractère substantiel qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ;*

2. Considérant qu'en ce qui concerne cette infraction relevée le 19 octobre 2015, avec interception du véhicule, et qui a fait l'objet de l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, le ministre de l'intérieur produit une photocopie du procès-verbal de contravention afférent qui est signé par M. et qui comporte, conformément aux dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale, la mention d'un retrait de points du permis de conduire et la mention pré-imprimée selon laquelle le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention ; que, dans ces conditions, il doit être regardé comme établi que M. a pris connaissance, sans élever d'objection, du contenu de l'avis de contravention et que cet avis, comportant les informations requises, lui a été remis ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne peut qu'être écarté ;

Quant au moyen tiré du défaut d'établissement de la réalité de cette infraction :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « (...) *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. (...) » ;*

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 529-2 du code de procédure pénale : « (...) *A défaut de paiement ou d'une requête [en exonération] présentée dans le délai de quarante-cinq jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public. » ; qu'aux termes de l'article 530 du même code : « (...) *Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules ; dans ce dernier cas, le contrevenant n'est redevable que d'une somme égale au montant de l'amende forfaitaire s'il s'en acquitte dans un délai de quarante-cinq jours, ce qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire pour le montant de la majoration. / La réclamation doit être accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée correspondant à l'amende considérée ainsi que, dans le cas prévu par l'article 529-10, de l'un des documents exigés par cet article, à défaut de quoi elle est irrecevable. » ; que l'article 529-10 du même code subordonne par ailleurs la recevabilité de la réclamation à son envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à l'envoi simultané de différents documents ;**

5. Considérant, en troisième et dernier lieu, qu'aux termes de l'article R. 49-5 du code de procédure pénale : « *La majoration de plein droit des amendes forfaitaires prévues par le deuxième alinéa de l'article 529-2 (...) est constatée par l'officier du ministère public qui la mentionne sur le titre exécutoire prévu par l'alinéa premier de l'article 530. / (...) Le titre exécutoire, signé par l'officier du ministère public, est transmis au comptable principal du Trésor.* » ; qu'aux termes de l'article R. 49-6 du même code : « *Le comptable de la direction générale des finances publiques adresse au contrevenant un extrait du titre exécutoire le concernant sous forme d'avis l'invitant à s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire majorée. Cet avis contient, pour chaque amende, les mentions prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 49-5 et indique le délai et les modalités de la réclamation prévu par les deuxième et troisième alinéas de l'article 530. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 49-8 du même code : « *L'officier du ministère public saisi d'une réclamation recevable informe sans délai le comptable de la direction générale des finances publiques de l'annulation du titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée.* » ;

6. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale qu'une réclamation contre le titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée, lorsqu'elle est formée dans les délais et dans les formes prévus par cet article et par l'article 529-10 du même code, entraîne l'annulation du titre exécutoire ; qu'en vertu de l'article R. 49-8 du même code, l'officier du ministère public saisi d'une réclamation recevable porte sans délai cette annulation à la connaissance du comptable de la direction générale des finances publiques ; qu'il appartient ensuite à l'officier du ministère public soit de diligenter des poursuites devant la juridiction pénale au titre de l'infraction contestée, soit de classer l'affaire sans suite ; qu'eu égard aux dispositions de l'article L. 123-1 du code de la route, l'annulation du titre exécutoire a pour conséquence que la réalité de l'infraction ne peut plus être regardée comme établie ; que l'autorité administrative doit, par suite, rétablir sur le permis de conduire les points qui avaient pu être retirés, sans préjudice d'un nouveau retrait si le juge pénal est saisi et prononce une condamnation ;

7. Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur la recevabilité d'une réclamation contre le titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée, laquelle est appréciée par l'officier du ministère public sous le contrôle de la juridiction pénale devant laquelle l'auteur de la réclamation dispose d'un recours ; que si le titulaire du permis de conduire peut utilement faire valoir devant le tribunal administratif, à l'appui d'une contestation relative au retrait de points, que la réalité de l'infraction n'est pas établie compte tenu de l'annulation du titre exécutoire du fait d'une réclamation, il ne saurait se borner à justifier de la présentation de cette réclamation mais doit établir qu'elle a été regardée comme recevable et a par suite entraîné l'annulation du titre ; que cette preuve peut être apportée soit par un document émanant de l'autorité judiciaire, soit, au besoin, par le document couramment nommé « bordereau de situation des amendes et des condamnations pécuniaires », tenu par le comptable public pour chaque contrevenant et dont la personne concernée peut obtenir communication en application de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

8. Considérant qu'il ressort des mentions figurant sur le relevé d'information intégral de M. [redacted] ; que l'infraction au code de la route relevée le 19 octobre 2015 a donné lieu à l'émission, le 20 janvier 2016, d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée à l'encontre de ce dernier ; que si, à l'appui de ses écritures, M. [redacted] indique avoir formé le 25 mai 2016, par une lettre dont il produit la copie, une réclamation contre ce titre exécutoire devant l'officier du ministère public près le tribunal de police de Fréjus, il ne verse aux débats aucun document permettant d'établir que cette réclamation a été regardée comme recevable et a, par

suite, entraîné l'annulation dudit titre exécutoire ; que, dans ces conditions, la réalité de l'infraction relevée le 19 octobre 2015 doit être regardée comme établie au sens des dispositions précitées de l'article L. 223-1 du code de la route ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [redacted] n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision référencée 48 portant retrait de trois points prise consécutivement à l'infraction au code de la route relevée le 19 octobre 2015 ;

En ce qui concerne la légalité des décisions référencées 48 portant chacune retrait de trois points prise consécutivement aux infractions relevées les 14 juin 2011, 8 mai 2012 et 22 mars 2013 :

Quant à l'infraction relevée le 14 juin 2011 :

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette infraction a été relevée avec interception du véhicule ; qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de M. [redacted] que cette infraction a fait l'objet de l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée, lequel établit la réalité de cette infraction en application des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route ; que, toutefois, ces mentions ne permettent pas, à elles-seules et en l'absence, notamment, de production d'une attestation de paiement, d'un bordereau de situation émanant du comptable public ou d'un historique des mouvements de paiement, d'établir que l'intéressé se serait acquitté de l'amende forfaitaire correspondant à l'infraction en cause ; que, par suite, le ministre n'apporte pas la preuve que le requérant a reçu, à l'occasion de cette infraction, les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que M. [redacted] ; est dès lors fondée à soutenir que la décision référencée 48 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré trois points du capital de son permis de conduire, à la suite de l'infraction relevée le 14 juin 2011, est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière ;

Quant aux infractions relevées les 8 mai 2012 et 22 mars 2013 :

11. Considérant qu'il résulte de la mention « procès-verbal électronique » portée sur le relevé d'information intégral de M. [redacted] que ces deux infractions ont été constatées à l'aide d'un procès-verbal dématérialisé ; qu'il résulte des dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale que lorsqu'une infraction au code de la route est constatée au moyen d'un tel procès-verbal, le service verbalisateur adresse au domicile du contrevenant ou à celui du titulaire du certificat d'immatriculation, un avis de contravention, une notice de paiement comportant les informations requises par la loi ; que s'il résulte de l'instruction qu'en application des dispositions de l'article 529-2 du code de procédure pénale, à défaut du paiement des amendes forfaitaires ou du dépôt régulier d'une requête tendant à son exonération, ces cinq infractions ont fait l'objet de l'émission de titres exécutoires d'amende forfaitaire majorée devenus définitifs, cette circonstance n'est toutefois pas de nature à démontrer que M. [redacted] aurait reçu l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'en outre, la seule production des procès-verbaux électroniques signés par l'intéressé et accompagnés de documents intitulés « historique des documents émis », lesquels ont été dressés sous des numéros de dossier correspondant aux infractions en cause et font état d'une date de remise en poste des avis de contravention avec la mention « NC », pour « non communiqué », n'est pas suffisante pour justifier de la délivrance de l'information préalable ; que le ministre de l'intérieur ne verse aux débats aucune preuve de la remise des documents de paiement relatif aux amendes forfaitaires, ni aucune attestation de paiement des amendes

forfaitaires majorées susceptible de démontrer que M. aurait été nécessairement destinataire des documents sur lesquels figurent l'information préalable ; que, par suite, l'intéressé est fondé à soutenir que les décisions référencées 48 portant chacune retrait de trois points afférentes à ces deux infractions sont intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les décisions référencées 48 portant chacune retrait de trois points prises consécutivement aux infractions au code de la route relevées les 14 juin 2011, 8 mai 2012 et 22 mars 2013 doivent être annulées, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête en ce qui concerne cette dernière décision ;

En ce qui concerne la légalité de la décision référencée 48 SI en date du 29 avril 2016 :

13. Considérant que, eu égard, à ce qui vient d'être dit, M. est fondé à exciper de l'illégalité des décisions référencées 48 portant chacune retrait de trois points prise consécutivement aux infractions relevées les 14 juin 2011, 8 mai 2012 et 22 mars 2013 à l'encontre de la décision référencée 48 SI en litige ; que, par suite, le solde de points du permis de conduire du requérant n'était pas nul à la date d'édiction de cette dernière décision ; que, pour ce motif, et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête en ce qui la concerne, M. ; est également fondé à demander l'annulation de cette décision référencée 48 SI ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

15. Considérant qu'eu égard aux motifs du présent jugement, il doit être enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. les neuf points illégalement retirés au capital affecté à son permis de conduire et d'en tirer toutes conséquences, à la date de sa nouvelle décision, sur ledit capital et le droit de conduire de ce dernier, dans un délai qu'il convient de fixer à un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

17. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande l'Etat au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

18. Considérant qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros sur le fondement de ces mêmes dispositions ;

